

22 novembre 2011

Commission des lois

Proposition de loi relative à la transparence de la vie publique
et à la prévention des conflits d'intérêts
(n° 3866)

Amendements soumis à la commission

CL1

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES
CONFLITS D'INTÉRÊTS
(N° 3866)**

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que son président l'a confirmé à l'occasion de son audition, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dispose d'ores et déjà des reçus-dons, qui lui sont adressés par l'ensemble des partis politiques.

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES
CONFLITS D'INTÉRÊTS
(N° 3866)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. de Rugy, rapporteur

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le fait, pour une personne à qui l'Autorité a demandé communication de ces déclarations, de ne pas les lui transmettre, est puni de 3 750 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président et le secrétaire général de la Commission pour la transparence financière de la vie politique ont fait état de la lourdeur administrative de la procédure prévue pour la transmission à la Commission des déclarations de revenus et d'ISF des personnes soumises à déclaration de patrimoine. La Commission souhaiterait, afin de simplifier les procédures, que les déclarants lui adressent chaque année ces déclarations, sous peine d'une amende.

CL3

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (N° 3866)

AMENDEMENT

présenté par M. de Rugy, rapporteur

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et rend publiques les déclarations déposées et les observations formulées par les déclarants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président et le secrétaire général de la Commission pour la transparence de la vie politique ont indiqué que la saisine du parquet par la Commission n'avait jamais provoqué le déclenchement de poursuites par ce dernier.

Cet amendement prévoit donc que la saisine soit accompagnée d'une publicité donnée aux éléments du dossier, afin qu'un classement sans suite de la part du parquet ne suffise pas à mettre à mal tout le travail de contrôle effectué par la Commission.